



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Extension d'un karting sur la commune de Saint-Michel-Chef-Chef (44)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/487 du 18 juillet 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2620 relative à l'extension d'un terrain de karting sur la commune de Saint-Michel-Chef-Chef, déposée par la SARL racing Kart Jade et considérée complète le 25 juillet 2017 ;

Considérant que le projet consiste à prolonger de 600 mètres la piste de karting existante, lui permettant d'atteindre une longueur de 920 mètres, à créer un nouveau bâtiment d'accueil des visiteurs, ainsi qu'un parking de 30 places ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate du projet d'extension de la zone d'activités de la Princetière ainsi qu'aux abords de la route départementale 213 (« route bleue ») ;

Considérant que l'extension du karting vient en parallèle de l'extension de la zone d'activités de la Princetière, que le secteur concerné par le présent projet était initialement intégré au périmètre même du projet d'extension de la ZAC de la Princetière, sur des parcelles destinées à une « activité de loisirs » ; que la décision au cas par cas du 13 mai 2016 dispensant d'étude d'impact le projet d'extension de la ZAC de la Princetière mentionnait alors qu'en fonction des activités accueillies, le projet était susceptible d'occasionner des nuisances sonores mais

qu'alors des précautions techniques en matière d'aménagement et d'organisation du site s'imposeraient ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, qu'une zone humide ponctuelle a été identifiée au sud du projet sans toutefois être impactée par celui-ci ;

Considérant que des espèces communes mais pour certaines protégées (lézards des murailles et oiseaux notamment) ont été observées sur le site sans précision à ce stade sur la nécessité, ou non, d'obtenir une dérogation au titre de la préservation des espèces protégées

Considérant que les impacts potentiels en matière de gestion de l'eau (en particulier la collecte des eaux pluviales) ont vocation à être traités dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ; que le maître d'ouvrage précise dès à présent les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre, à savoir la collecte des eaux pluviales via un réseau d'assainissement séparatif ou des fossés, l'acheminement des eaux de ruissellement dans un ouvrage de rétention qui permettra une gestion quantitative et qualitative des eaux avant rejet dans le milieu, l'ouvrage disposant d'un orifice de régulation pour contrôler le débit et de vanne à lame pour confiner toute pollution accidentelle ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude acoustique sur la base d'un tracé de piste différent du tracé finalement retenu par le porteur de projet et présenté à l'appui de la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant cependant, que le bureau d'études accompagnant le porteur du projet déclare que les points impactant pour l'étude sonore se situent au sud-ouest du projet de tracé dont l'évolution n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'étude réalisée ;

Considérant que, s'appuyant sur l'étude acoustique fournie, le maître d'ouvrage s'engage à travers la présente demande à réaliser un merlon de deux mètres de haut pour 130 mètres de long en limite ouest de la parcelle de nature à réduire l'impact sonore du projet ; que l'étude acoustique préconise par ailleurs des mesures complémentaires de réduction des nuisances sonores comme le bridage des karts, l'utilisation d'une mousse acoustique et d'un silencieux qu'il conviendra de mettre en œuvre pour respecter la réglementation acoustique en vigueur vis-à-vis des riverains les plus proches ;

Considérant que l'étude acoustique préconise également la réalisation de mesurages de vérification des prévisions une fois le projet réalisé, préconisation que le maître d'ouvrage est invité à suivre ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'un terrain de karting sur la commune de Saint-Michel-Chef-Chef, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL racing Kart Jade et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **29 AOUT 2017**  
Le directeur adjoint,

  
Philippe VIFOLAUD

#### Délais et voies de recours

##### **1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

##### **2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).